

Distr.: General  
5 March 2012  
Arabic  
Original: French



## مجلس حقوق الإنسان

الدورة التاسعة عشرة

البند ٣ من جدول الأعمال

تعزيز وحماية جميع حقوق الإنسان، المدنية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية، بما في ذلك الحق في التنمية

## معلومات مقدمة من اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان والحريات في الكاميرون\*

### مذكرة من الأمانة

تحيل أمانة مجلس حقوق الإنسان طيه الرسالة المقدمة من اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان والحريات في الكاميرون\*\*، مستنسخة أدناه وفقاً للمادة ٧(ب) من النظام الداخلي الوارد في مرفق قرار مجلس حقوق الإنسان ١/٥، التي تقضي بأن تستند مشاركة المؤسسات الوطنية لحقوق الإنسان إلى الترتيبات والممارسات التي وافقت عليها لجنة حقوق الإنسان، بما في ذلك القرار ٧٤/٢٠٠٥ المؤرخ ٢٠ نيسان/أبريل ٢٠٠٥.

\* مؤسسة وطنية لحقوق الإنسان اعتمدها لجنة التنسيق الدولية للمؤسسات الوطنية لتعزيز وحماية حقوق الإنسان ضمن الفئة "ألف".

\*\* استنسخت في المرفق كما وردت، وباللغة التي قدمت بها فقط.

---

## ANNEXE

### **I. Promotion et protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **1. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité**

##### **Le recours à la justice populaire**

La justice populaire est reconnue comme ce phénomène qui consiste, pour des personnes non habilitées et sans procédure judiciaire préalable, à châtier séance tenante toute personne suspectée d'un fait ou d'un acte réprimé par la loi.

La justice populaire perdure malgré les efforts de sensibilisation déployés par la CNDHL et d'autres acteurs de la société.

La corruption des Officiers de police judiciaire, la perte de confiance de la population en ses institutions judiciaires, les règlements de compte, la recherche du gain facile (vols et braquages) restent des facteurs non négligeables qui permettent, à l'opposé, d'entretenir cette pratique.

En vue de remédier à ce fléau social, la sensibilisation du public sur la nécessité de saisir la justice, au lieu de se faire justice soi-même, reste l'une des solutions premières. De plus, l'augmentation du nombre de postes de police ainsi que la révision et l'application rigoureuse de la réglementation sur les débits de boissons sont à encourager. Au-delà de toutes ces précautions, la justice doit assumer pleinement son rôle en ce sens qu'elle doit pouvoir appliquer les sanctions pénales prévues, en cas de culpabilité établie, lorsqu'un suspect est mis à sa disposition.

##### **Le droit à la sécurité**

La CNDHL n'a cessé de réagir de façon vigoureuse face à la montée de l'insécurité à travers le pays, une insécurité caractérisée par la persistance du grand banditisme, les agressions dans les taxis, les domiciles et autres lieux, les actes d'irresponsabilité de la part de quelques agents des forces de l'ordre, etc.

Il convient tout de même de souligner que de multiples efforts sont déployés par les pouvoirs publics à l'effet de garantir la sécurité des personnes au Cameroun.

S'il peut paraître utopique de s'imaginer une cité où règne une totale sécurité, il est tout de même important de proposer des solutions à l'Etat en vue d'assurer plus efficacement le droit à la sécurité des personnes et des biens établis sur son territoire, au regard des lacunes observées. Ainsi, l'Etat devrait renforcer l'éclairage public et créer ou mettre en place des postes de police dans des quartiers appelés « quartiers à risque », où l'insécurité est dominante, bref envisager la mise sur pied d'une véritable police de proximité dotée de moyens adéquats.

### **Les arrestations et détentions arbitraires**

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental garanti par la Constitution. C'est pour cela que le législateur en 2005 (Code de Procédure Pénale), fort des abus constatés dans ce domaine, a renforcé les droits du suspect afin d'éviter des arrestations et détentions arbitraires.

Ainsi, même dans le cadre d'une enquête judiciaire, la liberté étant la règle et la détention l'exception, la mesure privative de liberté ne peut être appliquée que lorsque le suspect est sans résidence connue et qu'il ne présente aucune garantie de représentation ou lorsqu'il existe contre lui des indices graves et concordants de commission d'un crime ou d'un délit.

Malgré la pertinence de ce texte, son application est sujette à caution.

Les arrestations et séquestrations arbitraires restent et demeurent au Cameroun les violations des droits de l'Homme les plus fréquentes.

Bon nombre d'Officiers de police judiciaire violent allégrement les prescriptions en matière de garde à vue et continuent, comme par le passé, à interpellier et à garder à vue des individus sans motifs. A la fin de ces gardes à vue illégales ou abusives, l'on oblige les personnes concernées à négocier leur remise en liberté par le paiement d'une somme d'argent. Dans d'autres cas, elles sont astreintes au paiement des frais dits de cellule.

Il est courant de voir des cas de personnes gardées à vue au-delà des 48 heures prescrites légalement, des gardes à vue ordonnées en dehors des jours ouvrables et exécutées après l'heure légale, ainsi que des arrestations sans mandat. On note également de nombreuses gardes à vue dans le cadre des affaires civiles.

La Commission, tout en continuant à déplorer ces abus, s'interroge de manière particulière sur les raisons des confiscations des effets et sommes d'argent appartenant aux suspects au sein des unités de Police et de Gendarmerie, et aussi sur le fondement juridique et la destination des « frais de cellule » souvent exigés des gardés à vue pour retrouver leur liberté.

En décembre 2010, la Région du Nord-ouest, désignée pour accueillir le cinquantenaire de l'armée camerounaise, s'est illustrée par une recrudescence de l'insécurité lors des préparatifs de la visite du Chef de l'Etat à Bamenda. En effet, les forces de l'ordre ont accentué les contrôles inopinés, les fouilles et les arrestations arbitraires, au point de porter atteinte à la sécurité des populations qui ne pouvaient plus sortir dès la tombée de la nuit. Ces actes ont plutôt conduit à terroriser les personnes. De telles pratiques pourraient avoir à long terme des effets négatifs sur la paix sociale.

Le contrôle des lieux de détention effectué par la CNDHL a mis en exergue les multiples abus commis par les officiers de police judiciaire.

Pour venir à bout de cet état des choses, l'Etat doit :

- s'assurer de l'appropriation effective du code de procédure pénale par les officiers de police judiciaire (OPJ) et le personnel du Parquet ;
- sanctionner avec vigueur toute dérive en la matière ;
- informer les citoyens de leurs droits ;
- multiplier les contrôles inopinés des lieux de détention.

## 2. L'accès à la justice et le droit à un procès équitable

### La gratuité de la justice

La loi dispose que la justice est gratuite sous réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement.

Il convient de préciser que le taux d'enregistrement en ce qui concerne les jugements est de 5% du montant sollicité en matière civile. La somme correspondant à cette exigence doit être déposée au titre de la consignation au Greffe de la juridiction saisie et dans la plupart des cas, les décisions rendues sont formalisées au-delà du délai prévu par la loi générant des pénalités qui dépassent en règle générale la moitié du montant correspondant au taux de 5% prévu par la loi.

L'obtention du jugement formalisé passe par des entrelacs qui exigent, la plupart du temps, que le justiciable paye, de façon informelle, les services attendus (frais de frappe de la décision, frais d'extrait de plume déraisonnables, frais de négociation pour obtenir le rabais des frais d'enregistrement).

Le code de l'enregistrement prévoit que la date à prendre en compte est celle où le document est prêt pour l'enregistrement, c'est-à-dire ici la date où le jugement a déjà été dactylographié par le Greffe après la rédaction par le juge. Mais l'administration s'entête à sanctionner les justiciables en prenant uniquement en compte la date à laquelle le jugement intervient au lieu de considérer celle à laquelle le factum est prêt.

Il est évident que la justice est loin d'être gratuite, au vu des nombreux frais qui jalonnent le processus conduisant à l'obtention d'une décision judiciaire.

Au demeurant, alors que la plupart des législations prévoient un remboursement partiel des frais exposés par celui qui gagne le procès, tels que les honoraires de l'avocat et les frais de déplacement par exemple, que ces législations dénomment « frais irrépétibles », le droit camerounais refuse de les intégrer.

### Les lenteurs judiciaires

De façon plus concrète, il a été relevé lors des contrôles de prisons que le délai moyen de traitement d'une procédure pénale où des personnes sont privées de leur liberté varie de six mois à trois ans devant les juridictions de droit commun. Ce délai peut aller au-delà de six ans devant le Tribunal Militaire.

Ces lenteurs semblent avoir de nombreuses causes. On peut citer indifféremment la mauvaise gestion du personnel et notamment des magistrats en terme de répartition quantitative suivant les besoins des juridictions. Ainsi, dans certaines grandes villes du Cameroun, on note un encombrement intolérable des rôles faisant craindre un examen bâclé des procédures et débouchant nécessairement sur des lenteurs judiciaires, sur des détentions anormalement longues et des multiples renvois injustifiés.

La répartition du personnel correspondant aux besoins réels de la juridiction concernée doit être accompagnée par une volonté politique de doter la justice de moyens en termes de locaux et de matériel. Le déséquilibre observé indique que l'on a atteint un seuil de saturation ne permettant pas d'affecter le personnel là où les besoins se font sentir.

En outre, en l'absence de spécialisation, tous les juges connaissent de la quasi-totalité des matières. Cette situation est source de lenteurs judiciaires.

D'une façon générale, les délais moyens observés pour obtenir une décision au niveau d'un degré de juridiction demeurent anormalement longs et le cumul des divers degrés de

juridiction porte le tout dans les limites d'un véritable déni de justice. Il n'est pas rare de voir un référé d'heure à heure durer six mois avant l'intervention de la décision.

Les dossiers reçus par la CNDHL portant dénonciation des lenteurs judiciaires, sont le reflet de la persistance de ces insuffisances.

Il y a par ailleurs lieu de relever que dans le contexte camerounais, les affaires portées devant les tribunaux militaires sont soumises à une procédure particulière dans la mesure où la phase d'instruction n'est ouverte que sur autorisation du Ministre de la Défense.

Au regard des longs délais que requiert une telle autorisation, les dossiers soumis aux tribunaux militaires prennent parfois des années avant de voir les procédures enclenchées, situation qui ne permet pas de mettre un terme aux lenteurs judiciaires si souvent décriées. Le cas ci-dessous en est l'illustration :

L'entrée en vigueur du nouveau Code de Procédure Pénale (CPP) a été fortement applaudie parce qu'on estimait qu'il était porteur de plusieurs innovations devant apporter l'amélioration au cours des procédures judiciaires, mais son application pose encore d'énormes problèmes.

En outre, au cours des descentes effectuées durant l'année de référence par la CNDHL dans les prisons et autres lieux de détention en présence du Procureur de la République compétent, il a été constaté que certaines personnes ont simplement été "oubliées". D'autres, qui ont entièrement purgé leurs peines ou qui ont bénéficié d'une relaxe judiciaire, continuent de faire l'objet de détention, soit pour des motifs d'amendes non payées, soit à cause des lenteurs de l'administration pénitentiaire.

### **La présomption d'innocence**

Ce principe est proclamé par la Constitution et réaffirmé par le Code de Procédure Pénale.

Seulement, l'application du Code de Procédure Pénale se heurte à des difficultés pour émerger clairement et rentrer dans les mentalités avec toutes les conséquences de droit. C'est ainsi qu'il n'est fait pratiquement aucune différence entre l'accusé qui dépose sous serment et celui qui a choisi de ne pas prêter serment. Dans le même registre, le maniement du pouvoir de mise en détention démontre que la personne poursuivie est considérée plus comme un coupable que comme un innocent.

Cette attitude s'illustre par les mauvais traitements dont sont victimes les suspects et les prévenus lors des enquêtes.

Pour remédier à cette confusion, source de nombreuses violations des droits de l'Homme, la CNDHL suggère un respect strict et rigoureux des textes en vigueur, notamment le Code de Procédure Pénale.

### **Les droits de la défense**

Les droits de la défense sont reconnus comme l'ensemble des prérogatives reconnues à la personne poursuivie et lui permettant d'assurer efficacement sa défense. Le respect de ces droits est exigé dès le moment de l'arrestation du suspect jusqu'à sa condamnation définitive éventuelle, en passant par la phase d'enquête et le procès.

C'est ainsi qu'il est admis que le suspect doit être informé de ses droits lors de son arrestation et qu'il doit bénéficier de l'assistance d'un conseil.

Au niveau des garanties des droits de la défense, si la personne objet des poursuites a droit à un avocat dès qu'il est interpellé, le rôle de cet avocat est interprété de diverses façons tant par la Police et la Gendarmerie que par le Juge d'Instruction lui-même, parce que

certaines estiment que son rôle consiste à se tenir coi aux côtés de son client sans pouvoir faire la moindre observation relativement à des irrégularités qui sont en train de se commettre.

On note qu'aucun des boxes des accusés ou des témoins n'a une table de travail permettant à la personne poursuivie de consulter aisément ses documents et de prendre éventuellement des notes, comme si le carcan de la prison était déjà présent au niveau de la juridiction.

Par ailleurs, les divers autres droits reconnus au suspect, entre autres celui d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, de bénéficier d'une assistance judiciaire, le cas échéant, de communiquer avec son conseil et ses proches, d'être informé de l'évolution de son dossier, de ne pas être auditionné dans des conditions inhumaines et durant des dizaines d'heures etc, ne diffusent pas un écho favorable en terme d'application dans le contexte camerounais.

Le respect des droits de la défense continue de faire problème au Cameroun, notamment en ce qui concerne le respect des délais de procédure édictés par le Code de Procédure Pénale.

### **3. Les droits des personnes détenues**

Parmi les principales activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés figure en bonne place la visite des lieux de détention que sont les prisons et les cellules des unités de police et de gendarmerie.

Ces visites donnent à chaque fois l'occasion à la CNDHL de vérifier si les infrastructures et les équipements des pénitenciers visités, ainsi que l'alimentation et l'hygiène du détenu, sont conformes aux standards requis.

Si les établissements pénitentiaires prennent des dispositions pour se soumettre aux exigences de séparation des catégories des détenus en fonction de leur sexe, édictées par l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, des efforts restent encore à faire en ce qui concerne la séparation des condamnés des prévenus, et aussi au niveau de la séparation des mineurs des adultes.

Par contre, les unités de détention que sont les Commissariats de Police et les Brigades de Gendarmerie ont encore du mal à donner effet à ces prescriptions recommandant la séparation des suspects en fonction de leur sexe.

Il est toutefois à noter que dans la plupart des centres de détention visités dans les régions du Littoral et du Centre notamment, l'effort de séparation des catégories est louable, mais il est cependant difficile de faire la même appréciation de l'entretien et de la qualité des locaux abritant les détenus.

Pourtant, au cours des visites effectuées, la Commission a constaté que les locaux qui abritent les suspects sont généralement tenus dans un état de salubrité approximatif, quand ils ne sont pas tout simplement hostiles à toute vie humaine décente.

Dans certaines cellules visitées, la CNDHL a noté de fortes odeurs nauséabondes, une insalubrité totale des locaux qui étaient inondés d'eau de pluie par endroits, la présence de seaux transformés en pots de toilette, de bouteilles et sachets en plastique faisant office de dépotoir d'excréments, une absence de WC, une absence de lumière et d'aération, la surpopulation carcérale notamment dans la prison d'Edéa, conçue pour 100 places et qui accueille aujourd'hui 390 personnes.

De manière générale, les détenus se retrouvent souvent très nombreux dans des cellules exiguës, mal et parfois pas du tout éclairées, et la plupart du temps sans dispositif d'aération.

Si la CNDHL peut se féliciter des dispositions prises afin d'assurer l'encadrement des détenus en milieu carcéral, elle déplore toutefois le manque de dispositions concrètes pour la réinsertion de l'ex détenu dans la société.

#### **4. Le droit au travail et à la sécurité sociale**

Le Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel de protection du droit au travail et à la sécurité sociale. Dans ce cadre, plusieurs actions sont entreprises pour le respect et la sauvegarde dudit droit. Toutefois, la garantie effective du droit au travail reste un des problèmes majeurs au plan pratique. C'est ainsi qu'on relève qu'il existe au Cameroun, une pénurie de la main d'œuvre qualifiée et un chômage accentué dans tous les secteurs professionnels. Ces problèmes et bien d'autres peuvent justifier le fait que la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) continue de recevoir des requêtes portant sur les violations du droit au travail et à la sécurité sociale ci-dessous :

- les licenciements abusifs ;
- la suspension irrégulière des salaires ;
- le refus de payer les droits aux travailleurs abusivement licenciés, quand bien même l'autorité judiciaire l'approuve ;
- la non indemnisation des salariés licenciés par des employeurs qui préfèrent multiplier des procédures judiciaires plutôt que de concéder un arrangement à l'amiable à la personne licenciée ;
- le paiement partiel de la prime de bonne séparation promise aux personnels non éligibles à la contractualisation à la Fonction publique ;
- le refus de délivrer le certificat de travail aux travailleurs abusivement licenciés ;
- le non reversement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) par les employeurs ;
- les difficultés dans la contractualisation des agents temporaires de la Fonction publique ;
- le fait pour certains employeurs de prendre pour cibles certains employés syndiqués ;
- le non aboutissement de textes sur la sécurité sociale des travailleurs, qui doivent eux-mêmes se prendre en charge.
- en tout état de cause, il faut relever que :
- la coopération reste mitigée entre les administrations mises en cause et la CNDHL ;
- les requêtes pour violation desdits droits mettent en cause aussi bien les Administrations publiques, parapubliques, privées, les collectivités décentralisées et toutes les autres structures employeuses.
- outre des actions qui découleraient des violations ci-dessus présentées, la CNDHL recommande également s'agissant du régime des retraites et dans le respect du principe de l'égalité des droits :
- qu'on harmonise l'âge d'admission à la retraite pour tous les travailleurs, qu'ils soient du secteur public, parapublic ou privé, et quel que soit leur corps d'appartenance ;
- qu'une politique de traitement diligente et idoine des dossiers de pension de retraite des fonctionnaires et autres agents publics soit adoptée.

- en outre et c'est le lieu de le rappeler, il est impératif d'avoir des statistiques fiables dans ce secteur et dans bien d'autres au Cameroun car on peut se demander :
- le nombre réel de travailleurs qui existent au Cameroun ;
- leur répartition par secteur d'activités ;
- le nombre de chômeurs et celui de chercheurs d'emploi ;
- les secteurs qui offrent le plus d'emploi ;
- les perspectives de création d'emploi au cours d'une période donnée ;
- l'adéquation entre la formation professionnelle et l'offre d'emploi.
- en tout état de cause en qui concerne le droit à la sécurité sociale, beaucoup de choses restent encore à faire pour une couverture sociale qui prend en compte toutes les catégories socioprofessionnelles. La réflexion en cours initiée par les pouvoirs publics sur la réforme de la sécurité sociale pourrait, si elle aboutit, constituer à cet égard une porte de sortie.

## 5. Le droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant connaît au Cameroun de sérieuses atteintes souvent dues à la hausse des prix et à la pénurie de certaines denrées de première nécessité à savoir : le gaz domestique, le sucre, la farine, le poisson frais et l'électricité.

Pour ce qui est de ce dernier cas en particulier, courant avril 2010, la société de fourniture de l'électricité (AES-Sonel) a unilatéralement décidé de la hausse du prix du kilowatt qui est passé de 50Fcfà en 2001 à 95 francs en 2010 pour une consommation de basse tension. Cet état de choses pose un problème d'accès à cette denrée pour le citoyen à moyens revenus. Il faut reconnaître que cette situation porte un sérieux coup au droit des populations à un niveau de vie suffisant.

## 6. Le droit à la santé

Malgré l'existence d'une Stratégie Sectorielle de Santé qui a été élaborée à travers une approche participative et en cohérence avec les orientations du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté, devenu Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, l'accès des populations aux services et soins de santé de qualité demeure un défi majeur. Ainsi et en rapport avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), on dénombre encore les problèmes de santé suivants au Cameroun :

- une épidémie de choléra, qui sévit particulièrement dans le grand Nord ;
- la vente dans les rues des médicaments d'origine et de qualité douteuses ;
- le taux de mortalité maternelle et infantile relativement élevé ;
- le taux des examens médicaux relativement élevé ;
- une prévalence élevée du VIH sida, bien qu'en baisse suivant des statistiques récentes ;
- l'absence d'une réelle politique de santé pour les groupes vulnérables.

## 7. Le droit à l'éducation

Malgré le fait que la loi des finances intègre, chaque année, le principe de la gratuité d'accès aux écoles primaires publiques et malgré la décision du Chef de l'État rendant gratuite l'éducation primaire, celle-ci n'est pas gratuite y compris pour les jeunes filles au regard des frais de l'Association des Parents d'élèves et autres que les parents payent chaque année et par enfant. En effet, ces frais sont obligatoires et exorbitants (le montant s'élevant parfois au triple des frais de scolarité qui ont été supprimés). Ils sont surtout préalables à toute inscription dans un établissement primaire public.

Il convient toutefois de mentionner que la CNDHL, avec l'appui financier et technique du PNUD et du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, et en collaboration avec les départements ministériels en charge de l'éducation de base et des enseignements secondaires, a œuvré à la mise sur pied au Cameroun d'un Programme National d'Education aux Droits de l'Homme (PNEDH). Ce programme a été matérialisé par la production d'un Cahier pédagogique et des Guides à l'usage des enseignants du primaire et du secondaire.

Il convient de souligner que le Cahier pédagogique, bien qu'initialement conçu pour le système éducatif formel, apparaît comme un "manuel d'orientation, d'inspiration et de directives" pour tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, désirent transmettre des connaissances en matière de droits de l'Homme.

En 2010 et après la phase pilote qui a couvert les années 2008 et 2009, le PNEDH a acquis une véritable dimension nationale à travers son extension à tous les établissements des niveaux primaires et secondaires de l'ensemble du territoire suite à la formation de plus de 100.000 enseignants pour ces deux niveaux.

Dans le domaine de l'éducation, la CNDHL continue de recevoir des requêtes sur :

- les conditions de travail drastiques des instituteurs nouvellement recrutés ;
- les difficultés à constituer leurs dossiers d'intégration ;
- le temps d'attente du premier salaire qui est relativement long ;
- les déplacements à leur charge vers les lieux d'affectation ;
- le coût élevé des manuels scolaires et la révision trop régulière des manuels au programme ;
- le fait que quelque fois, des enseignants prescrivent l'achat des manuels non inscrits sur les listes officielles ;
- la disparition et le monnayage des notes pour ce qui est de l'enseignement supérieur ainsi que le harcèlement sexuel et autre dérive du genre ;
- le handicap n'est pas solidement intégré dans la politique éducative au Cameroun.

## 8. Le droit à l'alimentation

Malgré le fait que le Cameroun reste un pays à forte production agricole, l'auto suffisance alimentaire est loin d'être atteinte par les populations parce que :

- le pouvoir d'achat des populations reste bas ;
- la plupart des produits alimentaires sont transportés vers les pays voisins qui les achètent plus chers, rendant les mêmes produits rares et chers dans les marchés locaux ;

- certaines populations à Penja, dans le Moungo, ne peuvent consommer les produits de leurs champs du fait des produits chimiques qui y sont pulvérisés par les avions des compagnies riveraines.

## 9. Le droit à la propriété et le droit au logement

Le droit au logement et l'accès à la propriété foncière ne sont pas les choses les plus aisées au Cameroun. Au rang des problèmes recensés, on observe que :

- en dépit des textes juridiques spécifiques qui reconnaissent le droit de la femme à la propriété, il existe encore des coutumes et des traditions qui méconnaissent à la femme le droit à la propriété. Ainsi, dans les régions septentrionales ou de l'Ouest et du Nord-Ouest, où les terres appartiennent aux chefs traditionnels, les droits des femmes en rapport avec l'accès à la propriété sont bafoués. Et ce, d'autant plus que la femme y est considérée comme un bien susceptible d'être transmis par voie d'héritage ;
- les populations ne sont pas toujours bien informées de leurs droits et obligations issus du régime foncier et domaniaux ;
- les déguerpissements et expropriations irréguliers ;
- l'attribution d'un même terrain à plusieurs personnes par les autorités ;
- la récurrence des conflits fonciers en zone rurale ;
- le fait pour les autorités administratives de s'accaparer arbitrairement les terres de certaines communautés villageoises.

Une solution à ces problèmes serait que le Gouvernement, en partenariat avec d'autres acteurs, organise des campagnes systématiques et régulières d'information des populations sur leurs droits en matière foncière.

## 10. La participation à la gestion des affaires publiques

Dans le cadre du processus électoral de 2011 au Cameroun, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés a mis un accent particulier tout au long de l'année sur l'information, la sensibilisation et l'éducation des populations sur l'exercice du droit de vote.

Avec le concours financier de l'ONU-FEMMES, la CNDHL a mené plusieurs activités visant une meilleure participation politique de la femme. A cet effet, une étude sur les droits civils et politiques de la femme a été menée dans les régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest dans la période février-mars 2011 et un rapport a été commis.

Dans le même sens, la CNDHL a mené une campagne de sensibilisation sur les droits civils et politiques de la femme, qui a été marquée par une conférence de lancement tenue à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) le 10 mai 2011. Par la suite, la Campagne de sensibilisation proprement dite par affiches, autocollants, dépliants, émissions radio télévisées s'est poursuivie dans les différentes régions du Cameroun.

Par ailleurs, la CNDHL a organisé une journée d'échange avec les représentants (es) des partis politiques et des Organisations de la Société Civile sur l'implication de la femme dans le processus électoral au Mansel Hôtel de Yaoundé le 11 mai 2011.

Sous financement du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a été organisé un séminaire de formation des femmes de la Région du Littoral en leadership politique à Nkongsamba les 19 et 20 juillet 2011.

Soulignons toutefois que la CNDHL reçoit et donne suite à plusieurs requêtes dont elle est saisie en rapport avec des violations aux différents droits des femmes et aux violences dont elles font l'objet.

Avec le Concours financier de l'ONG SIGHTSAVERS et l'appui technique d'ELECAM (organe de gestion des élections au Cameroun), du CNUDHD-AC, la CNDHL a co-organisé trois activités en vue d'améliorer la participation politique des personnes handicapées :

- le 13 mai 2011, un atelier d'échange avec les leaders politiques et d'opinion sur la participation des personnes handicapées au processus électoral ;
- les 16 et 17 mai 2011, un atelier de renforcement des capacités des organisations œuvrant pour les droits des personnes handicapées et des journalistes sur les lois gouvernant les élections au Cameroun, qui a conduit à l'élaboration d'un plan média en vue d'une meilleure sensibilisation des personnes handicapées à l'exercice du droit de vote pour le compte de l'élection présidentielle de 2011 ;
- le 07 septembre 2011, l'assemblée générale constituante de la plate-forme « inclusive society for persons with disabilities » qui a porté sur l'adoption des statuts et du règlement intérieur de la plate-forme et à l'élection du secrétariat exécutif.
- La mise en œuvre des conclusions des différentes actions programmées s'est matérialisée dans la cadre de l'élection présidentielle du 09 octobre 2011 par :
- l'identification et l'aménagement de douze (12) bureaux de vote pilotes accessibles aux personnes handicapées dans 6 régions du Cameroun ;
- ces bureaux étaient équipés de rampes. Ils étaient éclairés et fournis en tables basses pour permettre aux personnes handicapées moteur d'accéder facilement à l'urne ;
- l'organisation le 29 décembre 2011 d'un atelier de restitution du projet pilote "Accessible Elections for Persons with Disabilities" sur la participation des personnes handicapées au processus électoral de l'élection présidentielle du 09 octobre 2011.

Malgré les moyens financiers limités, cette initiative s'est poursuivie par l'observation électorale grâce à un déploiement stratégique de 175 observateurs accrédités dans les dix Régions du pays, et plus particulièrement dans 38 Départements.

La CNDHL a noté avec satisfaction le déroulement dans le calme et la sérénité de l'élection présidentielle du 9 octobre 2011.

Toutefois, elle a déploré quelques dysfonctionnements et insuffisances à divers niveaux, à savoir :

- l'établissement et l'affichage des listes électorales ;
- la distribution des cartes et du matériel électoral ;
- l'emplacement des bureaux de vote ;
- l'ouverture et la fermeture de certains bureaux de vote ;
- l'accessibilité de certains bureaux de vote ainsi que l'éclairage ;
- la mobilité des électeurs ;
- la représentation des candidats dans les bureaux de vote ;

- l'éducation du public et des membres des bureaux de vote ;
- le rôle de certains acteurs (autorités administratives, traditionnelles, représentants des candidats...).

Si dans l'ensemble on note certaines améliorations dans le processus électoral au Cameroun, il n'en demeure pas moins vrai que beaucoup reste à faire en vue d'accroître le taux de participation, la transparence et l'équité dans l'organisation et le déroulement des élections au Cameroun. A cette fin, la Commission a formulé des recommandations pour la maîtrise et la consolidation du processus électoral lors des scrutins à venir contenues dans son rapport sur l'observation électorale. Ce sont, entre autres :

- 1) A l'endroit d'ELECAM, organe de gestion des élections au Cameroun :
  - parachever l'informatisation du fichier électoral et procéder à la refonte de celui-ci ;
  - sensibiliser, éduquer et informer davantage les élections sur le droit à la participation politique en collaboration avec la CNDHL et les autres acteurs du processus électoral ;
  - élaborer des affiches sur la procédure de vote et les disposer devant chaque bureau de vote ;
  - veiller à rendre le vote plus accessible aux personnes handicapées ;
  - veiller à ce que l'encre soit indélébile.
  
- 2) A l'endroit de l'Etat :
  - impliquer la CNDHL dans toutes les phases du processus électoral ;
  - adopter le modèle de bulletin unique pour faciliter les opérations de vote ;
  - veiller au respect et à la protection de la liberté d'aller et venir des populations ;
  - pendant les élections ;
  - adopter le modèle de cartes électorales biométriques ;
  - adopter un code électoral unique afin d'éviter l'éparpillement des textes sur les élections ;
  - mettre en place les organes prévus par la révision constitutionnelle de 1996 (Conseil Constitutionnel, Sénat, Conseils Régionaux) ;
  - instaurer un fichier biométrique ;
  - mettre à temps à la disposition de la CNDHL, les ressources financières nécessaires pour l'observation des élections.
  
- 3) A l'endroit des partis politiques :
  - former leurs militants ;
  - désigner leurs représentants dans les bureaux de vote, et le cas échéant, leurs scrutateurs ;
  - éviter d'appeler au dénigrement et à la haine.